



Arrêté du Maire n° 2022/ 008919

OBJET : Stationnement interdit aux véhicules sur les trois places de parking du parvis de l'église et passage des marches interdit aux piétons jusqu'à résorption des taches d'huile

La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L131-4.

Vu le code de la route et notamment les articles R.36, R37 et R225.

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière.

Vu la demande d'interdiction demandé par la police municipale le 18 août 2022,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement et l'utilisation de ces trois places de stationnement et le passage des marches tant que l'huile ne sera pas résorbée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison d'un feu, le stationnement sur les 3 places de parking du parvis de l'église est interdit aux véhicules et le passage par les marches est interdit aux piétons jusqu'à résorption des taches d'huile.

Article 2: Pour la sécurité des piétons et la circulation, la matérialisation et la signalisation seront mises en place par la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions suivantes et du code de la route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- . M. le Commandant du Commissariat de GRANVILLE.
- . M. le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER.
- . M. le Chef de corps du centre de secours de GRANVILLE.
- . M. le Responsable des services techniques municipaux

Fait à SAINT-PAIR-SUR-MER,
le jeudi 18 août 2022

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

